

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 20 NOV. 2006

TÉLÉDOC 275
BUREAU 6BRS
N° 6BRS-06-4048

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

SERVICE DES PENSIONS
10, BLD DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

Objet : Versement des contributions aux charges de pension des fonctionnaires et des militaires par les organismes dotés de l'autonomie financière.

Les établissements publics dotés de l'autonomie financière qui emploient des fonctionnaires et les collectivités ou les organismes auprès desquels sont détachés des fonctionnaires ou des militaires doivent verser au Trésor public **une contribution** pour la constitution des droits à pension de ces agents.

Les agents versent quant à eux **une cotisation, correspondant à une retenue** sur leur traitement :

- il appartient aux établissements gérant leur paye de manière autonome (hors PSOP) de procéder au versement des cotisations pour leurs agents propres ainsi que pour les fonctionnaires détachés, en leur sein, sur des emplois conduisant à pension suite à l'émission de titres de perception par leur ministère de tutelle ;
- les agents détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension règlent eux-mêmes leurs cotisations par le biais de lettres de rappel émis par les services gestionnaires de leur administration d'origine.

La contribution « employeur », assise sur les traitements indiciaires des agents concernés, est fixée à 33 % depuis 1992. Conformément aux prévisions retenues dans le projet de loi de finances pour 2007, ce taux sera porté à 39,5 % à compter du 1^{er} janvier 2007. La cotisation « part agent » est également assise sur les traitements indiciaires à un taux fixé, pour l'ensemble des agents civils, à 7,85%.

- Diffusion générale
- Trésoriers-payeurs généraux (pour information)



Depuis le 1^{er} janvier 2006, cette contribution et cette cotisation constituent des postes de recettes du compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions prévu à l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et plus particulièrement du programme 741 relatif aux « pensions civiles et militaires de retraite ». Elles participent ainsi de manière significative à l'équilibre du CAS.

L'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que les établissements et organismes publics versent annuellement au Trésor public le montant des retenues effectuées sur le traitement des agents concernés ainsi que la contribution aux charges résultant pour l'État de la constitution de la pension pour ces agents.

Fin septembre 2006, les versements correspondant à cette contribution ne représentaient que 54 % du montant inscrit en LFI 2006.

Or, le CAS « Pensions » doit être équilibré en cours d'année, ainsi que le prévoit l'article 21 de la LOLF (« en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées, sauf pendant les trois mois suivant sa création »).

En vertu de cette disposition de la LOLF, le versement des cotisations et des contributions par les établissements publics doit s'effectuer de façon plus régulière dans le temps et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice auquel ces charges se rapportent.

En conséquence, j'attire l'attention des services ministériels sur la nécessité de **veiller à l'émission des titres de perception et des lettres de rappel dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause avant le 8 décembre 2006** dans les cas suivants :

- il vous appartient d'émettre des titres de perception pour les cotisations et contributions des **agents propres des établissements et aussi des agents détachés sur emplois conduisant à pension**, pour les établissements ou organismes publics relevant de votre tutelle ;

- pour la contribution des agents **détachés sur emploi ne conduisant pas à pension** :

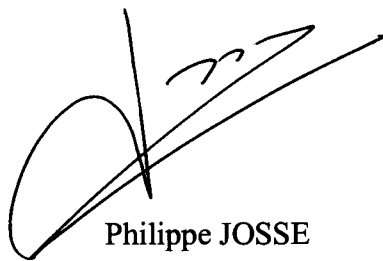
- en ce qui concerne la contribution employeur, il revient aux services gestionnaires de l'administration d'origine de l'agent d'émettre le titre de perception, la contribution étant calculée sur le traitement indiciaire de l'agent dans son corps d'origine ;
- en ce qui concerne la retenue pour pension, il revient aux services gestionnaires de l'administration d'origine de l'agent d'envoyer la lettre de rappel à l'intéressé, la cotisation étant calculée sur le traitement indiciaire de l'agent dans son corps d'origine. Les services gestionnaires sont chargés du suivi du règlement des cotisations par voie de lettre de rappel au moyen des déclarations de recettes délivrées par le comptable du Trésor public lors du règlement et qui leur sont adressées. Si, dans un délai de six mois, le paiement par l'agent n'est pas constaté, l'administration doit engager la procédure de recouvrement par les voies du droit qui sont prévues à cet effet.

Sauf exception, les titres de perception doivent être assignés sur la trésorerie générale du département dans lequel l'organisme a son siège.

De leur côté, les responsables des organismes concernés devront tout mettre en œuvre pour s'acquitter dans les plus brefs délais de la contribution, sauf à enfreindre la réglementation en vigueur.

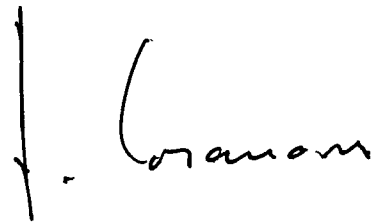
Ces procédures étant complexes et ne permettant pas de sécuriser les recettes du CAS pension, elles seront réformées en 2007.

LE DIRECTEUR DU BUDGET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'OSSE'.

Philippe JOSSE

LE CHEF DU SERVICE DES PENSIONS

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by 'Casanova'.

Alain CASANOVA